



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0221 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0221 relative à la réalisation d'une plateforme logistique implantée dans le « Cosmétique Park » à Vennecy (45) reçue complète le 20 décembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 25 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°20180112-45-0117 du 12 janvier 2018 relatif à la demande de permis d'aménager du site « Cosmétique Park » ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°20180425-45-0002 du 25 avril 2018 relatif à la demande d'autorisation environnementale du site « Cosmétique Park » ;
- Considérant que le projet a pour objet la création d'une plateforme logistique d'une surface de plancher de 30 591 m² sur un terrain de 142 385 m² à l'intérieur du site « Cosmétique Park » sur la commune de Vennecy (45) ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 1^{°b}) et 39^{°a}) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet de plateforme logistique est destiné à être exploité sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Considérant que les incidences du projet en matière de risques, de nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de la dite procédure ;
- Considérant que le projet « Cosmétique Park » pris dans son ensemble concerne une

surface de 63,91 hectares, qu'il relève de l'évaluation environnementale systématique et qu'il a fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale susvisés dans le présent arrêté ;

- Considérant que le projet prévoit une consommation d'eau potable limitée aux besoins sanitaires des personnels, à l'entretien des locaux et à la sécurité incendie ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter une atteinte significative à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à environ 1 kilomètre du projet ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que ceux qui seront examinés lors de procédure d'enregistrement sus-évoquée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 25 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'une plateforme logistique implantée dans le « Cosméc Park » à Vennecy (45) est annulée.

Article 2

Le projet de réalisation d'une plateforme logistique implantée dans le « Cosméc Park » à Vennecy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 FEV. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

